

Question 8

En effet, comme il ressort de la loi 14/2019, du 15 février, relative aux droits des enfants et des adolescents, dans les cas d'urgence, comme le cas où une décision judiciaire n'a pas encore été prise sur la condamnation du parent affecté d'un enfant ou d'un adolescent dans une situation objective d'impuissance nécessitant une intervention immédiate, une mesure injonctive administrative est prévue qui peut consister en la séparation du mineur de sa famille, sans préjudice de la communication correspondante au juge compétent, pour traiter, le cas échéant, le processus d'impuissance appropriée, compte tenu de la gravité de la situation à l'origine qui peut déterminer la suspension ou même la déchéance de l'autorité parentale, la suppression de la tutelle ou la fin de la tutelle.

La suspension ainsi que la déchéance de l'autorité parentale seront décidées par le juge compétent de la juridiction des mineurs et, toujours, en application de l'intérêt supérieur du mineur, cependant, notre système juridique prévoit l'action administrative préventive en cas d'urgence comme prévu dans la loi 14/2019 à l'article 88.1. Les professionnels, en particulier ceux qui travaillent dans le domaine des affaires sociales, de l'éducation et d'autres personnes qui ont une implication directe dans les droits des enfants et des adolescents, ont l'obligation d'accorder une attention immédiate à l'enfant ou à l'adolescent qui se trouve dans une situation d'impuissance.

2. En cas d'urgence, le service spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence peut décider de séparer ou non l'enfant ou l'adolescent de sa famille lorsqu'il estime raisonnablement qu'il s'agit de la mesure de protection la plus appropriée compte tenu de ses droits et intérêts. Cette décision doit être communiquée au juge compétent de la juridiction des mineurs dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de son adoption afin que, le cas échéant, le processus d'impuissance correspondant puisse être traité et puisse être contesté dans les conditions prévues à l'article 83.

3. Le corps de police, s'il intervient et démontre une situation d'urgence qui présente un danger grave et imminent pour l'enfant ou l'adolescent, ou pour des tiers, peut séparer l'enfant ou l'adolescent de son unité familiale et adopter la mesure de protection consistant en un placement en famille d'accueil. Cette décision doit être communiquée dès que possible au juge compétent de la juridiction de mineurs et au ministère public, en informant les parents ou les personnes qui ont ou ont été assignés à la tutelle ou à la curatelle de l'enfant et de l'adolescent.

En outre, l'opinion de l'adolescent ou de l'enfant qui a une capacité et une maturité suffisantes doit être prise en compte. En tout état de cause, cette décision doit être validée par le ministère public dans un délai maximum de douze heures, et peut être révoquée à tout moment par le juge compétent de la juridiction de mineurs.

4. Si les parents ou tuteurs sont satisfaits de la séparation de l'enfant ou de l'adolescent de la famille, le service spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence peut assumer la tutelle dudit enfant ou adolescent. Cette décision doit être communiquée au juge compétent de la juridiction des mineurs dans un délai maximum de soixante-douze heures à compter du moment où elle a été adoptée afin que, le cas échéant, le processus d'impuissance correspondant puisse être traité.

5. Dans toutes les injonctions visées au présent article, l'adolescent âgé de douze ans ou plus doit être écouté. On peut également écouter l'enfant qui a suffisamment de maturité et de capacité dans un contexte approprié pour garantir son intimité et avec le soutien psychologique approprié.

Article 89 Effets de la détresse

1. La suspension de l'autorité parentale détermine que la garde de l'enfant ou de l'adolescent est provisoirement assumée par l'un des parents, une personne de la famille ou une tierce personne, ou est confiée au ministère chargé des affaires sociales, auquel a été confié la tutelle pour la durée de cette suspension, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.
2. Le magistrat compétent de la juridiction des mineurs, en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, peut décider d'une suspension partielle de l'autorité parentale, limitée à certains droits et fonctions qui lui sont inhérents, d'une manière spécifique et motivée en vertu de l'autorité pertinente.
3. Le juge compétent de la juridiction de mineurs peut décider de suspendre l'autorité parentale qu'à l'égard d'un ou de plusieurs enfants. Cependant, dans le cas des frères et sœurs, il faut s'efforcer de maintenir leur unité et leur relation fraternelle dans la coexistence, à condition que cela ne soit pas contre-productif conformément à leurs intérêts supérieurs.
4. L'autorité par laquelle l'impuissance est déclarée et la suspension de l'autorité parentale est décidée établit la relation, les communications et les rencontres de l'enfant ou de l'adolescent avec ses parents, la personne qui avait la tutelle ou la tutelle ou d'autres personnes de la famille, et comment elles sont effectuées.

Il se prononce également sur l'obligation alimentaire au sens large et, le cas échéant, sur la possibilité que le ministère chargé des affaires sociales puisse être indemnisé pour les dépenses qui pourraient en résulter.

Déchéance de l'autorité parentale par l'autorité judiciaire.